



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-045

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2022-05-03-00009 - DT CB3 2021 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN (3 pages)	Page 4
82-2022-05-03-00010 - DT CB3 2021 EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE (3 pages)	Page 8
82-2022-05-03-00011 - DT CB3 2021 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (3 pages)	Page 12
82-2022-05-03-00012 - DT CB3 2021 EHPAD CAYLUS (3 pages)	Page 16
82-2022-05-03-00013 - DT CB3 2021 EHPAD CH CAUSSADE (3 pages)	Page 20
82-2022-05-03-00014 - DT CB3 2021 EHPAD CH NEGREPELISSE (3 pages)	Page 24
82-2022-05-03-00015 - DT CB3 2021 EHPAD CH VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 28
82-2022-05-03-00016 - DT CB3 2021 EHPAD CHIC (3 pages)	Page 32
82-2022-05-03-00017 - DT CB3 2021 EHPAD COURS FOUCAULT MONTAUBAN (3 pages)	Page 36
82-2022-05-03-00018 - DT CB3 2021 EHPAD GRISOLLES (3 pages)	Page 40
82-2022-05-03-00001 - DT CB3 2021 EHPAD LA PROTESTANTE MONTAUBAN (3 pages)	Page 44
82-2022-05-03-00002 - DT CB3 2021 EHPAD LAFRANCAISE (3 pages)	Page 48
82-2022-05-03-00003 - DT CB3 2021 EHPAD LAGUEPIE (3 pages)	Page 52
82-2022-05-03-00004 - DT CB3 2021 EHPAD LARRAZET (3 pages)	Page 56
82-2022-05-03-00005 - DT CB3 2021 EHPAD LAUZERTE (3 pages)	Page 60
82-2022-05-03-00006 - DT CB3 2021 EHPAD LAVIT (3 pages)	Page 64
82-2022-05-03-00007 - DT CB3 2021 EHPAD MONTECH (3 pages)	Page 68
82-2022-05-03-00008 - DT CB3 2021 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT (3 pages)	Page 72
82-2022-05-03-00020 - DT CB3 2021 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (3 pages)	Page 76
82-2022-05-03-00019 - DT CB3 2021 SSIAD VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2022-04-28-00002 - Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social, économique et à la négociation de Tarn et Garonne (3 pages)	Page 84
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2022-03-21-00004 - Arrêté de prolongation agrément d'Escale Confluences relatif à la domiciliation des pers. sans domicile stable (2 pages)	Page 88
--	---------

82-2022-04-02-00001 - Arrêté de prolongation de l'agrément de la Croix-Rouge française 82 relatif à la domiciliation des pers. sans domicile stable. (2 pages)	Page 91
82-2022-02-02-00008 - Arrêté de prolongation de l'agrément de Reliance 82 relatif à la domiciliation des pers. sans domicile stable. (2 pages)	Page 94
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2022-05-02-00004 - Arrêté de concours de pêche sur le canal à Castelsarrasin le 7 mai 2022 (2 pages)	Page 97
82-2022-05-02-00002 - Arrêté de mesures temporaires de navigation sur le canal à Bessens du 2 mai au 26 août 2022 (2 pages)	Page 100
82-2022-05-02-00003 - Arrêté de navigation pour un exercice militaire sur le canal, commune de Montech (2 pages)	Page 103
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Étrangers	
82-2022-04-29-00005 - Arrêté portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille (2 pages)	Page 106
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2022-05-02-00006 - AGREMENT de M. MAUREL Christian en qualité de garde particulier du domaine public routier (1 page)	Page 109
82-2022-05-02-00007 - ARRETE PORTANT RETRAIT AUTORISATION ENSEIGNER AUTO-ECOLE (2 pages)	Page 111
82-2022-04-26-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val (4 pages)	Page 114
82-2022-04-18-00001 - Auto école Raguno à Moissac - modification de l'agrément (2 pages)	Page 119

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00009

DT CB3 2021 EHPAD ANGE GARDIEN
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°4652 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" A MONTAUBAN- 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2452 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 371 386.77€ au titre de 2021, dont 62 500.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 282.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 988.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 360.98	0.00
Hébergement Temporaire	23 036.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 886.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 488.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 360.98	0.00
Hébergement Temporaire	23 036.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 073.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00010

DT CB3 2021 EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°4668 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD AUJALEU A NEGREPELISSE - 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE (820008225) sise 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2455 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 434 846.87€ au titre de 2021, dont 57 369.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 570.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 846.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 477.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 377 477.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 789.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00011

DT CB3 2021 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°4653 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD PUBLIC DE BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2544 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 282 556.43€ au titre de 2021, dont 353 775.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 546.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 080 640.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 786.13	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.26	0.00
Accueil de jour	121 092.13	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 928 780.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 726 865.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 786.13	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.26	0.00
Accueil de jour	121 092.13	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 065.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00012

DT CB3 2021 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°4655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS- 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0, , 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2459 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 323 682.44€ au titre de 2021, dont 245 310.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 306.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 110.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	18 117.50	0.00
Accueil de jour	68 454.03	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 372.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 176.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 741.00	0.00
Accueil de jour	68 454.03	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 864.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00013

DT CB3 2021 EHPAD CH CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°4660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" DU CH DE CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2453 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 210 786.87€ au titre de 2021, dont 146 863.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 565.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 176 230.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 063 923.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 029 367.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 326.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00014

DT CB3 2021 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°4674 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2460 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 961 399.68€ au titre de 2021, dont 126 310.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 783.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 799 978.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 272.58	0.00
Hébergement Temporaire	92 149.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 835 089.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 673 668.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 272.58	0.00
Hébergement Temporaire	92 149.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 257.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00015

DT CB3 2021 EHPAD CH VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°4673 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2457 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN - 820004422

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 871 514.12€ au titre de 2021, dont 338 748.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 626.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 576 801.28	0.00
UHR	272 535.06	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 177.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 532 765.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 238 052.35	0.00
UHR	272 535.06	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 177.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 397.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00016

DT CB3 2021 EHPAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°4665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD DU CHIC A CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3347 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 8 474 476.89€ au titre de 2021, dont 1 068 798.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 706 206.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 224 827.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 360.98	0.00
Hébergement Temporaire	57 430.27	0.00
Accueil de jour	123 857.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 405 678.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 156 029.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 360.98	0.00
Hébergement Temporaire	57 430.27	0.00
Accueil de jour	123 857.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 617 139.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00017

DT CB3 2021 EHPAD COURS FOUCAULT
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°4647 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD COURS FOUCAULT DU CH DE MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2449 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 510 680.65€ au titre de 2021, dont 204 995.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 890.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 510 680.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 305 685.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 685.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 807.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00018

DT CB3 2021 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°4711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD SAINTE SOPHIE A GRISOLLES- 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2479 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 313 577.22€ au titre de 2021, dont 48 194.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 464.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 045.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	59 013.41	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 265 382.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 850.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	59 013.41	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 448.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00001

DT CB3 2021 EHPAD LA PROTESTANTE
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°4688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD LA PROTESTANTE A MONTAUBAN- 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2469 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 473 534.83€ au titre de 2021, dont 67 455.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 794.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 534.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 406 079.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 406 079.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 173.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00002

DT CB3 2021 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°4656 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD DE LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2463 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 798 613.53€ au titre de 2021, dont 139 347.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 551.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 613.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 659 266.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 266.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 938.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00003

DT CB3 2021 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°4683 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD LES CAUSERIES A LAGUEPIE- 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13, R CLAIR VALLON, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2465 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CAUSERIES - 820000347

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 389 123.38€ au titre de 2021, dont 215 478.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 760.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 377 960.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 163.18	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 173 645.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 482.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 163.18	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 803.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00004

DT CB3 2021 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°4659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2473 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 713 628.73€ au titre de 2021, dont 271 320.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 802.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 644 781.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 442 308.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 460.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 192.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00005

DT CB3 2021 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°4661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE- 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2450 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 759 899.58€ au titre de 2021, dont 290 506.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 658.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 759 899.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 393.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 469 393.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 449.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00006

DT CB3 2021 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°4662 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2462 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 859 658.87€ au titre de 2021, dont 87 187.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 971.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 859 658.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 772 470.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 772 470.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 705.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00007

DT CB3 2021 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°4672 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3918 en date du 09/02/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 299 561.18€ au titre de 2021, dont 276 334.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 296.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 927 516.34	0.00
UHR	246 136.47	0.00
PASA	69 272.59	0.00
Hébergement Temporaire	56 635.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 023 226.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 651 181.87	0.00
UHR	246 136.47	0.00
PASA	69 272.59	0.00
Hébergement Temporaire	56 635.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 268.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00008

DT CB3 2021 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°4654 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2470 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 194 454.85€ au titre de 2021, dont 324 563.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 537.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 454.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 890.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 890.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 490.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00020

DT CB3 2021 EHPAD PAGOMAL MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°4670 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON- 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2476 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 159 740.53€ au titre de 2021, dont 35 180.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 645.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 221.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 560.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 041.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 713.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00019

DT CB3 2021 SSIAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N° 4722 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU
SSIAD DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820009066

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DEUX RIVES (820009066) sise 3, AV GEORGES D'ESPARDES, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES DEUX RIVES (820004539) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3149 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 13/07/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 819 461.72€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 789 770.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 814.19€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 691.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 474.29€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 857 013.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 833 321.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 443.50€).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 691.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 974.29€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES DEUX RIVES (820004539) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-04-28-00002

Arrêté portant désignation des membres de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social, économique et à la négociation de Tarn
et Garonne



ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL, ECONOMIQUE ET A LA NEGOCIATION DE TARN-ET-GARONNE

VU les articles L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Occitanie du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Anne Levasseur, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU la décision du directeur régional de la DREETS Occitanie du 27 janvier 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Occitanie,

VU les résultats de la mesure de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail issus d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, d'autre part du scrutin TPE organisé auprès des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile qui s'est tenu du 22 mars au 6 avril 2021, et enfin des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole de janvier 2019,

VU les résultats de la mesure d'audience de la représentativité patronale de 2021,

VU la demande de désignation de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne du 15 février 2022 aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés,

VU les désignations de leurs représentants effectuées auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives dans le département,

SUR proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R.2234-1 du code du travail comme membres de l'observatoire d'analyse, d'appui et de soutien au dialogue social et à la négociation de Tarn-et-Garonne est établie comme suit :

MEMBRES	NOM et PRENOM	ADRESSE	SYNDICAT
Titulaire :	Absence de désignation	17, rue d'Albert 82000 Montauban	C G T
Suppléant			
Suppléant			
Suppléant			
Titulaire	TEYSSIE Eliane	25 grand'rue Sapiac Passage Daynes BP 404 82004 Montauban cedex	F O
Suppléant	BERTAZZO Laurent		
Suppléant	SANTIAGO Aurélien		
Suppléant	ROUDIL Isabelle		
Titulaire	TAILLEFER Rémi	23 grand'rue Sapiac BP 837 82000 Montauban	C F D T
Suppléant	ROBIGOU Jean-Yves		
Suppléant	ANDURAN Laurinda		
Suppléant	VILLA VEGA Daniel		
Titulaire	ZUCCHI Patricia	Union régionale CFTC 20 chemin de la Cépière Bâtiment A 31000 Toulouse	C F T C
Suppléant	CAUQUIL Virginie		
Suppléant	PIZZOLITO Christine		
Suppléant	DÉMIVILLE Agnès		
Titulaire	DIGNAC Pascal	4 allées Mortarieu 82000 Montauban	C F E - C G C
Suppléant	BRAULT René		
Suppléant	SAUNARD-COUDERC Céline		
Suppléant	FAGET Thierry		
Titulaire	DELEAU Philippe	200 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban	UNSA
Suppléant	LOIRE Sylvie		
Suppléant	BAYLAC Hervé		
Titulaire	GUYOT Amarande	130 avenue Marcel Unal 82000 Montauban	C P M E
Suppléant	GOURMANDIN Aurore		
Suppléant	POUJADE Jacques		
Titulaire	Absence de désignation	47 rue de la Bienfaisance 75008 Paris	F E S A C
Suppléant			
Suppléant			
Titulaire	SARRAUTE Yvon	130 avenue Marcel Unal 82017 Montauban cedex	F D S E A
Suppléant	JULIA Philippe		
Suppléant	GARRIGUES Damien		
Titulaire	TISSENDIE Jean-Jacques	22 allées de Mortarieu 82000 Montauban	MEDEF
Suppléant	RAFAILLAC Franck		
Suppléant			
Titulaire	MALPHETTES Patrick	30 boulevard de Reuilly 75012 Paris	U D E S
Suppléant	MALAVELLE Jérôme		
Titulaire	DIEZ Paul	244 rue de l'Abbaye 82000 Montauban	U 2 P
Suppléant	DELZERS Roland		
Suppléant	AUGE Stéphane		

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne
Pôle Travail
16 rue Louis Jouvet – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN CEDEX

Article 2 :

La durée de leur mandat est fixée à deux ans avec possibilité de tacite reconduction pour deux ans de plus.

Article 3 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 28 avril 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne,

Anne LEVASSEUR



Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Madame la présidente du Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne
Pôle Travail
16 rue Louis Jouvet – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN CEDEX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-21-00004

Arrêté de prolongation agrément d'Escale
Confluences relatif à la domiciliation des pers.
sans domicile stable



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté de prolongation de l'agrément d'Escale Confluences relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

AP n°

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 ;
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-21-001 portant agrément pour recevoir des déclarations de domicile accordé à ESCALE CONFLUENCES au 31, avenue rue Hamecher à Montauban en date du 21 mars 2020 pour une durée de deux ans à compter de cette date ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N°DGCS/SD1/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction citée précédemment ;

Considérant que le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Tarn-et-Garonne, approuvé le 8 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-004 est en cours de réactualisation en 2022 ;

Considérant le lancement d'un appel à candidature départementale pour l'agrément et le renouvellement des organismes domiciliataires à destination des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à l'association ESCALE CONFLUENCES en date du 21 mars 2020 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 450 personnes sans domicile stable du secteur de Moissac et Castelsarrasin est prorogé jusqu'au renouvellement de l'agrément en réponse à l'appel à candidature départementale.

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-21-001 demeurent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 MARS 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-04-02-00001

Arrêté de prolongation de l'agrément de la
Croix-Rouge française 82 relatif à la domiciliation
des pers. sans domicile stable.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

AP n°

**Arrêté de prolongation de l'agrément de la CROIX ROUGE FRANÇAISE de Tarn-et-Garonne
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 ;
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-04-02-002 portant agrément pour recevoir des déclarations de domicile accordé à la CROIX ROUGE FRANÇAISE de Tarn et Garonne au 100, impasse de Lisbonne à Montauban en date en date du 2 avril 2019 pour une durée de trois ans à compter de cette date ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N°DGCS/SD1/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction citée précédemment ;

Considérant que le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Tarn-et-Garonne, approuvé le 8 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-004 est en cours de réactualisation en 2022 ;

Considérant le lancement d'un appel à candidature départementale pour l'agrément et le renouvellement des organismes domiciliataires à destination des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à l'association la CROIX ROUGE FRANÇAISE de Tarn-et-Garonne en date du 2 avril 2019 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de **100** personnes sans domicile stable de Montauban est prorogé jusqu'au renouvellement de l'agrément en réponse à l'appel à candidature départementale.

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-02-002 demeurent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **2 AVR. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-02-02-00008

Arrêté de prolongation de l'agrément de
Reliance 82 relatif à la domiciliation des pers.
sans domicile stable.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté de prolongation de l'agrément de Reliance 82 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

AP n°

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 ;
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-02-02-005 portant agrément pour recevoir des déclarations de domicile accordé à RELIENCE 82 au 31, avenue rue Hamecher à Montauban en date du 2 février 2017 pour une durée de cinq ans à compter de cette date ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N°DGCS/SD1/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction citée précédemment ;

Considérant que le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Tarn-et-Garonne approuvé le 8 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-004 est en cours de réactualisation en 2022 ;

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisées ;

Considérant le lancement d'un appel à candidature départementale pour l'agrément et le renouvellement des organismes domiciliataires à destination des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à l'association Relience 82 en date du 2 février 2017 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de **250** personnes sans domicile stable de Montauban est prorogé jusqu'au renouvellement de l'agrément en réponse à l'appel à candidature départementale.

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-005 demeurent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 2 FEV. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-02-00004

Arrêté de concours de pêche sur le canal à
Castelsarrasin le 7 mai 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

COMMUNE de CASTELSARRASIN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne ARRETE D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche le 7 mai 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 21 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche, sur le bord du canal, commune de **Castelsarrasin**, bief n°19 au niveau du port de Castelsarrasin du Pk 55,46 au Pk 55,92, le 07 mai 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation délivrée par Voies Navigables de France le 22 avril 2022 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **7 mai 2022** de 11 h 30 à 15 h30 sur la commune de Castelsarrasin, bief n°19, port de Castelsarrasin.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-02-00002

Arrêté de mesures temporaires de navigation sur
le canal à Bessens du 2 mai au 26 août 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022-

**COMMUNE de BESSENS
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 02 mai 2022
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne du 02 mai 2022 au 26 août 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du responsable des services techniques de la communauté des communes Grand Sud Tarn et Garonne en date du 20 avril 2022, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 10, du 02/05/2022 au 26/08/2022 ;

Considérant que les travaux du pont de Bessens nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Les services techniques de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne sont autorisés à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de démolition et

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

reconstruction du pont de Bessens, sur le bief 10, canal latéral à la Garonne, commune de Bessens sur la période du 02 mai 2022 au 26 août 2022.

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Navigation au centre du chenal ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer aux rives ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- C3 La largeur du chenal est limitée (soit 2 panneaux C5 soit un panneau C3)
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-02-00003

Arrêté de navigation pour un exercice militaire
sur le canal, commune de Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022-

**COMMUNE de MONTECH
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 02 mai 2022
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne et autorisation d'exercice militaire le 17 mai 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
Vu la demande du chef du bureau d'instruction du 17^{ème} RGP en date du 20 avril 2022, sollicitant l'autorisation de franchir le canal ;
Vu l'autorisation d'occupation temporaire du service VNF en date du 29 avril 2022 ;
Considérant que l'exercice militaire ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;
Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

L'activité de franchissement organisée dans le cadre d'un exercice militaire du 17^{ème} régiment de génie parachutiste, formation d'aguerrissement, et susceptible d'entraver la navigation est autorisée, sur le bief de Lavache, bis n°10, pk 3,864 à pk 38,9 du canal latéral à la Garonne, sur le territoire de la commune de Montech, le 17 mai 2022 de 9 h à 11 h.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interrompue durant le franchissement.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 – Délais et voies de recours

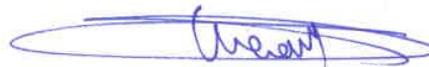
Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 02 mai 2022
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-29-00005

Arrêté portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Étrangers

**Arrêté préfectoral n° 82-2022-
en date du
portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation
de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement
de la protection de leur famille**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-15-1, R. 221-15-2 et R. 221-15-3 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375, 375-5 et 388 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 142-1, L. 142-3, R. 142-11-7 et R. 142-1 ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'avenant au protocole passé entre le conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la préfecture de Tarn-et-Garonne concernant les mineurs privés de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) signé le 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-07-03-020 du 3 juillet 2020 portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : Les agents en poste au bureau des étrangers ci-après désignés, en raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, sont habilités à accéder au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) :

- Mme FERTON Sabrina, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers ;
- Mme RENAUD Audrey, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers ;
- Mme NORMAND Danièle, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers ;

.../...

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

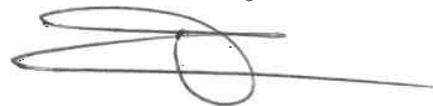
- Mme Laïla ZOUHAÏRI, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers ;
- M. CAVANHAC Antony, responsable de la section accueil/séjour des étrangers ;
- Mme SOLA Sandrine, adjointe au chef de bureau des étrangers ;
- Mme BOISSEAUX Corinne, cheffe de bureau des étrangers.

Article 2 : L'arrêté n° 82-2020-07-03-020 du 3 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service de l'aide sociale).

Montauban le, 29 AVR. 2022

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT,

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-02-00006

AGREMENT de M. MAUREL Christian en qualité
de garde particulier du domaine public routier



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Affaire suivie par :
Tél : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

n° 82-2022-05-02-06

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Christian MAUREL
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU la commission délivrée par M. Dominique BRIOIS, maire de La Ville Dieu du Temple à M. Christian MAUREL, par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier de sa commune ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-05-02 de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du 2 mai 2022 reconnaissant l'aptitude de M. Christian MAUREL,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice du cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian MAUREL, né le 11 avril 1952 à CASTELSARRASIN (82), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de la Ville Dieu du Temple (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée à la commune de la Ville Dieu du Temple pour lequel M. Christian MAUREL a été commissionné par le maire. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian MAUREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

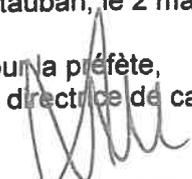
Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MAUREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, du maire ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Mme la directrice du cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne, le commandant départemental du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de la Ville Dieu du Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Montauban, le 2 mai 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-02-00007

ARRETE PORTANT RETRAIT AUTORISATION
ENSEIGNER AUTO-ECOLE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONEREUX, LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

Autorisation n° A 016 082 0011 0

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 13 janvier 2022,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° **A 16 082 0011 0** délivrée le 13 octobre 2016 à **Monsieur David BOHIN**,

Considérant que **Monsieur David BOHIN** n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 16 082 0011 0**, délivrée à **Monsieur David BOHIN** est retirée et doit être restituée à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

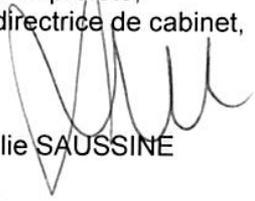
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des politiques de sécurité de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 2 mai 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-26-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création d'une plateforme aérostatique sur la
commune de Saint-Antonin-Noble-Val



**Arrêté préfectoral
autorisant la création d'une
plateforme aérostatique au lieu-dit « las Monges»
à Saint-Antonin-Noble-Val (82)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3, R132-1 et D132-10 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** la demande en date du 30 mars 2022, de création d'une plateforme aérostatique au lieu dit « las Monges» sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val (82) présentée par madame Agathe LEGENDRE, présidente de la SAS « Les Choses de l'Air » ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la division régulation et développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date du 13 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la contrôlée générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud, en date du 05 avril 2022 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional à la circulation aérienne Sud en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional, en date du 14 avril 2022 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 20 mars 2022 ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Agathe LEGENDRE, présidente de la SAS « Les Choses de l'Air » est autorisée à créer une plateforme aérostatique au lieu-dit « las Monges » sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publique. La demande de renouvellement sera transmise par madame Agathe LEGENDRE deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 4 : Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'organisateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

ARTICLE 5 : Il appartient au créateur de la plateforme :

-D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

-De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 6 : Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 7 : Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06-10-40-84-48, ainsi qu'à la brigade aéronautique de Toulouse tél 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél 04-91-53-60-90 ;

ARTICLE 8 : Conditions particulières d'usage :

1. Caractéristique de la plateforme

Coordonnées de la plateforme :44°09'56.7" N 001°44'58.8" E
Le terrain est orienté à 360°, il est en pente à 1 %. Sa longueur est de 100 mètres et sa largeur de 80 mètres.

2. Environnement aéronautique

La plateforme est située :

- La plateforme est située dans le SIV Toulouse 1 (SFC / FL 145) de classe G.

Elle est située sous :

- La TMA Toulouse 4-6 (3500 ft AMSL / FL 65) de classe E,
- La R46 C (800 ft ASFC / 3400 ft AMSL) ; Zone RTBA activée par Notam. Avant chaque vol, les usagers consulteront l'AIP afin de connaître le statut de ces deux zones. En cas de statut actif, le contournement sera obligatoire.

Elle est située à proximité :

- du SIV Clermont 8 (SFC / FL 115) de classe G,
- De la TMA Clermont 11 (5000 ft AMSL / FL 115) de classe E,
- De la zone R46 B (800 ft ASFC / 3400 ft AMSL) ; Zone RTBA activée par Notam. Avant chaque vol, les usagers consulteront l'AIP afin de connaître le statut de ces deux zones. En cas de statut actif, le contournement sera obligatoire.
- De la zone R202 A (SFC / FL 55) ; Zone militaire gérée par le 17^{ème} RGP dédiée à des activités spécifiques Défense. En plus des horaires publiés, une activation de la zone est possible par Notam. Lorsque la zone est active, son contournement est obligatoire pour les vols CAG VFR. Le statut de la zone pourra être connu en temps réel auprès de Toulouse INFO et Clermont INFO
- De la zone R263 – Septfonds – (SFC / 500 ft ASFC) Zone dédiée à des vols d'aéronefs sans équipage à bord, dont la gestion est assurée par l'ONERA. Lorsque la zone est active, son contournement est obligatoire pour les vols CAG VFR.

D'autre-part, une attention particulière devra être portée par les utilisateurs de cette plateforme vis-à-vis des mâts d'éclairage du stade de football situé à proximité immédiate. De même lorsque le stade sera utilisé, il ne pourra y avoir de départ vers le Nord. Le survol de la ville de Saint-Antonin-Noble-Val, ainsi que du camping municipal situé en dessous ne pourra se faire en dessous des hauteurs réglementaires.

Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme. Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, tout rassemblement de 10 ballons ou plus, y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 9 : Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires. La plateforme sera uniquement utilisée par des ballons libres.

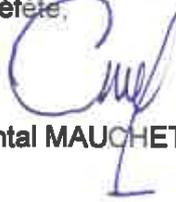
ARTICLE 10 : Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement, notamment la plateforme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 11 : Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

ARTICLE 12 : La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 13 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, madame la chef de division régulation et développement durable de la direction de la Sécurité de l'aviation civile sud, madame la contrôleur générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26 AVR. 2022
la Préfète,


Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-18-00001

Auto école Raguno à Moissac - modification de
l'agrément



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO- ECOLE RAGUNO Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-07-002 du 7 avril 2022 autorisant Madame Caroline DUPOUY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE RAGUNO» situé 59 faubourg Sainte-Blanche à Moissac (82) sous le n° E 22 082 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Caroline DUPOUY sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie B96 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-07-0002 du 7 avril 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - A2 - B - B1 - **B96** - AM/QUADRI LÉGER - BE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 18 AVR. 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).